

Complément Tarifaire 2017

Quelques explications sur le complément tarifaire 2017 souhaité par la SPL depuis 2015 et auquel l'AUPPSV a participé.

Ce complément tarifaire s'applique selon 2 cas :

- Le plaisancier vit à l'année sur son navire (1 tarif annuel).
- Le plaisancier souhaite un branchement électrique permanent sans sa présence à bord (3 tarifs, annuel, mensuel basse saison, mensuel haute saison).

Si vous n'entrez dans aucune des ces 2 catégories, pensez à débrancher votre navire de la borne. Point qui a été imposé par la SPL ainsi que le maintien de la minuterie qu'il faudra réarmer selon votre propre timing.

Aucun complément tarifaire ne peut vous être demandé lors de votre présence à bord et quelque en soit la durée.

Tarifs outillage 2017

Article 7

2) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2017 à 360 € TTC.
- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le supplément tarifaire annuel, payable d'avance, est fixé à 190 € TTC. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 33 € TTC pour les mois hors saison et à 20 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles, visant à vérifier la présence de connexions non déclarées, seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

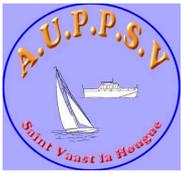
Siège Social : Mairie, 50550 St Vaast la Hougue

Adresse postale : Bureau du Port, Place Auguste Contamine, 50550 St Vaast la Hougue

Adresse mail : auppsv50@gmail.com

Site Internet : <http://www.auppsv50.fr>





Règlement d'exploitation 2017 (Complément au Règlement de Police)

Article 10 : Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, (article 7-2 du tarif des taxes d'outillage), le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port.

Pour le montant du forfait annuel, voir le tarif en vigueur.

- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le montant des suppléments tarifaires annuel et mensuel (hors saison et saison) est fixé dans les tarifs d'outillage.

Des contrôles, visant à vérifier la présence de connexions non déclarées, seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port, une pénalité (cf. tarifs d'outillage en vigueur) sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Aot 2017

Article 3.6 : Conditions d'utilisation du poste d'amarrage

Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord sauf en cas d'autorisation de branchement permanent accordée par le gestionnaire du port. En cas de non respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Siège Social : Mairie, 50550 St Vaast la Hougue

Adresse postale : Bureau du Port, Place Auguste Contamine, 50550 St Vaast la Hougue

Adresse mail : auppsv50@gmail.com

Site Internet : <http://www.auppsv50.fr>

